COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.06.1995
COM(95) 264 final

94/0242 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

SUR LES VIREMENTS INTÉRIEURS À L'UE

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES VIREMENTS INTÉRIEURS À L'UE

Exposé des Motifs

1. RAPPEL

Le 18 novembre 1994, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les virements transfrontaliers[1]. Cette proposition a été communiquée au Conseil par lettre du 18 novembre 1994. Le Conseil a ensuite transmis la proposition au Parlement, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social. Le Conseil a commencé son propre examen de la proposition en janvier 1995.

2. AVIS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN ET DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'Institut monétaire européen (IME) a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 20 mars 1995. En particulier, il a proposé d'exclure les virements de gros montants ainsi que ceux libellés dans les devises de pays tiers du champ d'application de la proposition de directive. L'IME a également suggéré des modifications de nature technique relatives au régime des responsabilités des articles 5 à 7.

Le Comité économique et social a adopté son avis le 1er juin 1995. La proposition modifiée tient compte en large mesure des observations du Comité.

3. AVIS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen a adopté la proposition législative incorporant son avis sur la proposition de la Commission lors de sa session du 19 mai 1995[2].

L'avis du Parlement, très largement favorable, comportait 21 amendements. La Commission en a accepté 16 amendements (Nos 1, 2, 4, 6, 7, 9-16, 19, 21-22). Elle a retenu partiellement trois autres amendements (Nos 5, 18 et 28).

Seuls deux amendements (Nos 3 et 8) ont été rejetés. Le premier concerne la limitation du champ d'application de la directive aux virements dont le montant n'excède pas 50.000 écus. À ce stade, la Commission demeure réservée sur la question de savoir si l'introduction d'un seuil ne porterait pas préjudice à l'objectif d'un niveau satisfaisant de protection des consommateurs et des PMEs. Le deuxième amendement concerne la définition d'"achèvement". La Commission craint que le recours au terme de "réception", qui n'est pas défini, pourrait conduire à des incertitudes juridiques pour le secteur bancaire; elle préfère dès lors maintenir la définition initiale, qui s'appuie sur le concept de "acceptation".

1 COM(94)436 final - 94/0242 COD, J.O. C360 du 17 décembre 1994, p.13.

2

4. COMMENTAIRE DES MODIFICATIONS

Titre et texte

Les termes "virement transfrontalier" sont remplacés par les termes "virement intérieur à l'UE".

3e considérant

Ce considérant reflète l'amendement portant sur le champ d'application de la proposition de directive (voir commentaire à l'article 1, paragraphe 2).

10e considérant

Ce nouveau considérant se réfère à un nouvel article proposé par le Parlement européen (voir article 7 bis nouveau) portant sur l'existence de procédures de réclamations et de recours.

Article 1, paragraphe 2

Le texte modifié intègre les demandes du Parlement et de l'IME visant à restreindre le champ d'application aux virements libellés dans les devises des Etats membres et en écu (correspond au 3e considérant), tenant compte de ce que les virements en devises de pays tiers nécessitent l'intervention d'établissements de pays tiers pour assurer la fonction du règlement, établissements auxquels ne pourrait s'appliquer une législation communautaire.

A la lumière de ce qui est dit au point 2 cité plus haut, la proposition de directive demeure d'application à tout virement, quel que soit son montant.

Article 2(l)

Le texte amendé reprend le libellé intégral de la définition de "force majeure", au lieu du simple renvoi à la directive du Conseil 90/314/CEE[3].

Article 2(m)

Est introduite une nouvelle définition d'"intérêt", fondée sur le taux que l'établissement appliquerait au compte de son client, en cas de découvert de ce compte. Cette définition vise à garantir une meilleure connaissance par les clients du taux applicable pour le calcul de l'intérêt.

Article 2(q)

Le texte clarifie le fait qu'un établissement intermédiaire ne peut être qu'un établissement "qui intervient dans l'exécution de virements à l'intérieur de l'UE".

[3] J.O. L158 du 23 juin 1990, p. 59.

Article 3

La demande du Parlement vise à rendre les exigences en matière de transparence plus précises, au bénéfice des usagers. Par conséquent, le texte a été modifié en sauvegardant la liberté des établissements pour ce qui est des modalités de présentation de l'information (c'est à dire en prévoyant la transmission électronique de l'information, en donnant plus de détail sur les éléments de coûts ainsi que les références au taux de change applicable, en indiquant plus clairement les procédures de réclamations et de recours).

Article 4

Le texte de cet article est modifié à la lumière des améliorations apportées à l'article 3.

Article 5, paragraphe 1, partie introductive

A la demande du Parlement, le texte est simplifié afin de préciser avec davantage de clarté les dispositions applicables par défaut, c'est à dire en l'absence d'un accord entre l'établissement et son client.

Article 5, paragraphe 2

Un membre de phrase est ajouté en vue d'établir un mécanisme interbancaire par lequel l'établissement ayant indemnisé son client pour l'exécution tardive est en mesure d'obtenir le remboursement des intérêts ainsi payés de l'institution responsable de l'exécution tardive.

Article 5, paragraphe 3

En accord avec les souhaits du Parlement, le paragraphe clarifie le principe selon lequel le bénéficiaire est indemnisé par son établissement des intérêts, si cet établissement procède tardivement à la mise à disposition des fonds.

Article 6, paragraphe 1

A la lumière de la demande du Parlement, le texte précise que l'autorisation d'effectuer des déductions est donnée par le donneur d'ordre.

Article 6, paragraphe 2

La procédure pour le remboursement des déductions non autorisées est inversée, ainsi que cela était demandé par le Parlement, tout en sauvegardant le choix du donneur d'ordre.

Article 7, paragraphe 1

Le texte modifié intègre nombre de modifications, notamment le raccourcissement du délai prévu pour le remboursement et le renforcement des liens entre les articles 5 et 7. Il est maintenant prévu que le remboursement intervienne 15 jours ouvrables après la demande présentée par le donneur d'ordre, cette dernière ne pouvant être présentée avant l'expiration des délais visés à l'article 5 paragraphe 1.

Article 7, paragraphe 2

Le texte modifié prévoit que, dans l'hypothèse ou un établissement récupère les fonds et rembourse le donneur d'ordre, il n'est pas tenu de rembourser les frais et les intérêts échus. Cette disposition est cohérente avec les orientations découlant de la proposition initiale de la Commission, bien qu'elle n'y était pas explicitement mentionnée.

Article 7, paragraphe 3

À la lumière des modifications introduites dans l'article 7, paragraphe 3, qui vise l'obligation de remboursement pour les premiers 10.000 écus d'un virement, l'article 7, paragraphe 3 a été aligné afin de permettre aux Etats membres d'étendre l'obligation de remboursement des virements pour des montants supérieurs à 10.000 écus.

Article 7 bis (nouveau)

En accueillant favorablement la demande du Parlement, ce nouvel article prévoit que les établissement peuvent être libérés des obligations découlant de la directive pour des raisons de force majeure, tout en sauvegardant les objectifs fondamentaux visés par la proposition de directive. Ce nouvel article reflète la situation juridique de la plupart des Etats membres.

Article 7 ter (nouveau)

Ce nouvel article se propose de garantir que des procédures de réclamations et de recours appropriées existent sur le plan national, dans le domaine des virements à l'intérieur de l'UE, satisfaisant ainsi aux conditions découlant du 6e principe de la Recommandation de la Commission 90/109/CEE[4].

4 J.O. L67 du 15 mars 1990, p.39.

Proposition de	Proposition modifiée de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
concernant les virements transfrontaliers	**concernant les virements <u>intérieurs à l'UE</u>**
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL EUROPÉENE	LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL EUROPÉENE
Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100A,	Inchangé
vu la proposition de la Commission,	Inchangé
vu l'avis du Comité économique et social,	Inchangé
vu l'avis de l'Institut monétaire européen,	Inchangé
conformément à la procédure prévue à l'article 189B du traité,	Inchangé
considérant que le nombre des paiements à distance transfrontaliers ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que l'achèvement du marché intérieur et les progrès vers une Union économique et monétaire complète entraînent une augmentation des échanges et de la circulation des personnes au sein de la Communauté; que, par leur nombre et leur valeur, les virements transfrontaliers forment une part substantielle de ces paiements à distance transfrontaliers ;	considérant que le nombre des paiements à distance transfrontaliers ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que l'achèvement du marché intérieur et les progrès vers une Union économique et monétaire complète entraînent une augmentation des échanges et de la circulation des personnes au sein de la Communauté; que, par leur nombre et leur valeur, les virements <u>intérieurs à l'UE</u> forment une part substantielle de ces paiements à distance transfrontaliers ;
considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; qu'une plus grande concurrence sur le marché des virements devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;	considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; qu'une plus grande concurrence sur le marché des virements <u>intérieurs à l'UE</u> devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;

considérant que la présente directive entend faire suite aux progrès dans la libéralisation des mouvements de capitaux réalisés au cours de la première phase de l'Union économique et monétaire; que la présente directive tient compte de l'objectif de faciliter l'usage de l'écu établi par le traité; que la présente directive est conçue comme un pas vers l'achèvement progressif de l'Union économique et monétaire; que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer à tous les virements quelle que soit la monnaie, y compris l'écu, dans laquelle ils sont effectués;	considérant que la présente directive entend faire suite aux progrès dans la libéralisation des mouvements de capitaux réalisés au cours des première et deuxième phases de l'Union économique et monétaire; que la présente directive tient compte de l'objectif de faciliter l'usage de l'écu; que la présente directive est conçue comme un pas vers l'achèvement progressif de l'Union économique et monétaire; que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer à tous les virements effectués dans les monnaies des États membres et en écus;
considérant que la présente directive entend mettre en oeuvre un aspect du programme de travail élaboré par la Commission à la suite de la publication de son Livre vert intitulé "Les paiements dans le marché intérieur européen";	Inchangé
considérant que la Commission a recommandé aux autorités des États membres de fixer à 10 000 écus au moins le seuil en-dessous duquel les paiements transfrontaliers ne seraient plus soumis à l'obligation de déclaration;	Inchangé
considérant que le comité des gouverneurs des banques centrales des États membres a estimé que les systèmes de paiement de tous les États membres devaient être dotés d'une base juridique solide; que la Commission a créé un groupe de travail sur le cadre juridique des paiements transfrontaliers qui comprend des experts juridiques des gouvernements et de l'IME; que ce groupe a recommandé à la Commission de faire en sorte que les questions couvertes par la présente directive soient traitées séparément des problèmes d'ordre systémique encore à l'examen; qu'il pourra s'avérer nécessaire de présenter une nouvelle proposition couvrant ces questions systémiques, notamment le problème de la finalisation du règlement;	Inchangé

considérant que l'objectif de la présente directive est d'améliorer les services de virement transfrontaliers et, par conséquent, d'assister l'IME dans l'accomplissement de sa tâche d'encourager l'efficacité des paiements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire;

considérant que l'objectif de la présente directive est d'améliorer les services de virement intérieurs à l'UE et, par conséquent, d'assister l'IME dans l'accomplissement de sa tâche d'encourager l'efficacité des paiements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire;

considérant que, conformément à l'article 3B troisième alinéa du Traité, la présente directive établit les exigences minimales nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'information à la clientèle; qu'une plus grande transparence implique que les établissements respectent des exigences d'exécution minimales; que que la présente directive établit les exigences minimales de qualité d'exécution auxquelles devront se conformer les établissements proposant des services de virement transfrontaliers; que la présente directive satisfait aux conditions découlant des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e principes énoncés dans la recommandation de la Commission 90/109/CEE[1]; que la présente directive ne préjuge pas des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil[2], du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

considérant que, conformément à l'article 3B troisième alinéa du Traité, la présente directive établit les exigences minimales nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'information à la clientèle; qu'une plus grande transparence implique que les établissements respectent des exigences d'exécution minimales; que que la présente directive établit les exigences minimales de qualité d'exécution auxquelles devront se conformer les établissements proposant des services de virement intérieurs à l'UE; que la présente directive satisfait aux conditions découlant des principes énoncés dans la recommandation de la Commission 90/109/CEE[1] que la présente directive ne préjuge pas des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil[2] du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

considérant que, compte tenu de la nature des virements transfrontaliers, qui sont des séries d'opérations impliquant des établissements établis dans des États membres différents, une approche coordonnée au niveau de l'Union s'avère appropriée et nécessaire; que la Commission avait d'abord privilégié, dans sa recommandation 90/109/CEE, une approche basée sur l'autoréglementation; que cette approche n'a pas donné les résultats escomptés et que des mesures législatives de nature contraignante s'avèrent donc appropriées;

considérant que, compte tenu de la nature des virements intérieurs à l'UE, qui sont des séries d'opérations impliquant des établissements établis dans des États membres différents, une approche coordonnée au niveau de l'Union s'avère appropriée et nécessaire; que la Commission avait d'abord privilégié, dans sa recommandation 90/109/CEE, une approche basée sur l'autoréglementation; que cette approche n'a pas donné les résultats escomptés et que des mesures législatives de nature contraignante s'avèrent donc appropriées;

1 JO L 67 du 15 mars 1990, p. 39.
2 JO L 166 du 28 juin 1991, p. 77.

considérant que la présente directive s'applique à tout virement, quel que soit son montant; que les établissements doivent avoir une obligation de remboursement en cas de défaillance de virement; que cette obligation de remboursement entraîne éventuellement une responsabilité des établissements qui, en l'absence d'une possibilité d'exclure les opérations portant sur des gros montants, risquerait d'affecter les exigences de solvabilité; que cette possibilité (dans le chef des États membres et, dans l'hypothèse où ils l'utilisent, dans celui des établissements) de déroger à cette obligation ne devrait être prévue que dans les cas de paiements de montants importants, supérieurs à 10.000 écus; que ce seuil ne s'applique à aucun des autres articles de la présente directive;	considérant que la présente directive s'applique à tout virement à l'intérieur à l'UE, quel que soit son montant; que les établissements doivent avoir une obligation de remboursement en cas de défaillance de virement;
	considérant qu'une procédure autonome de réclamations et de recours devrait être instaurée dans les domaines couverts par la présente directive pour assurer une meilleure protection du client; que cette procédure devrait être mise en place au niveau des États membres à un coût minimal en utilisant, le cas échéant, les procédures existantes;
considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 12 février 1993, a demandé l'élaboration d'une directive du Conseil définissant des règles en matière de transparence et de qualité d'exécution des paiements transfrontaliers;	Inchangé
considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 6 juillet 1994, a manifesté sa préférence pour l'adoption d'un code de bonne conduite, une approche qui avait été précédemment suivie par la Commission; que le Comité économique et social est d'avis, dans l'hypothèse où une directive serait néanmoins proposée, que celle-ci devrait se limiter à définir un cadre général; que la présente directive est conforme à ce modèle dans la mesure où elle ménage un large degré de liberté contractuelle;	Inchangé
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	Inchangé

SECTION I - Champ d'application et définitions	**SECTION I - Champ d'application et définitions**
Article premier **Champ d'application**	**Article premier** **Champ d'application**
1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive aux établissements de crédit et autres établissements qui fournissent au public, dans le cadre de leurs activités, des services de virement transfrontaliers.	1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive aux établissements de crédit et autres établissements qui fournissent au public, dans le cadre de leurs activités, des services de virement intérieurs à l'UE.
2. La présente directive s'applique aux virements, quelle que soit la devise dnas laquelle ils sont réalisés, y compris l'écu, et quel que soit leur montant, excepté dan le cas où il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 7 paragraphe 3.	2. La présente directive s'applique aux virements intérieurs à l'UE effectués dans les devises des États membres et en écus, et quel que soit leur montant.
Article 2 **Définitions**	**Article 2** **Définitions**
Aux fins de la présente directive, on entend par:	Inchangé
(a) "établissements de crédit", un établissement tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 77/780/CEE du Conseil[3]; aux fins de la présente directive, les succursales d'établissement de crédit situées dans des États membres différents sont considérées comme des établissements distincts;	Inchangé
(b) "autre établissement": toute personne morale, autre qu'un établissement de crédit qui, dans le cadre de ses activités, fournit au public des services de virement;	(b) "autre établissement": toute personne morale, autre qu'un établissement de crédit qui, dans le cadre de ses activités, fournit au public des services de virement intérieurs à l'UE;
(c) "établissement": un établissement de crédit ou un autre établissement;	Inchangé
(d) "personne": une personne morale ou physique, selon le contexte;	Inchangé

3 JO L 322 du 17 décembre 1997, p. 30.

(e) "paiement": transfert par un donneur d'ordre d'une créance monétaire à une partie acceptable par le bénéficiaire, y compris les cas où le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont une seule et même personne;	Inchangé
(f) "paiement transfrontalier": un paiement effectué par un donneur d'ordre, par débit sur le compte qu'il détient auprès d'un établissement, ou succursale d'établissement, situé dans un État membre, pour être mis à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou succursale d'établissement, situé dans un autre État membre;	Inchangé
(g) "donneur d'ordre": une personne qui autorise l'exécution d'un virement en faveur d'un bénéficiaire;	(g) "donneur d'ordre": une personne qui autorise l'exécution d'un virement <u>intérieur à l'UE</u> en faveur d'un bénéficiaire;
(h) "bénéficiaire": le destinataire final d'un virement;	(h) "bénéficiaire": le destinataire final d'un virement <u>intérieur à l'UE</u>;
(i) "client": le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte. Il peut s'agir d'une seule et même personne;	Inchangé
(j) "ordre de paiement": une instruction, quelle que soit sa forme, donnée directement à un établissement pour qu'il mette à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent fixe ou déterminable;	Inchangé
(k) "virement": un paiement <u>à distance</u> transfrontalier, formé d'une série d'opérations débutant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre. La définition inclut tout ordre de paiement émis par l'établissement du donneur d'ordre, ou un autre établissement intermédiaire, et visant à donner bonne fin à l'ordre de paiement du donneur d'ordre;	(k) "virement <u>intérieur à l'UE</u>": un paiement transfrontalier, formé d'une série d'opérations débutant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre. La définition inclut tout ordre de paiement émis par l'établissement du donneur d'ordre, ou un autre établissement intermédiaire, et visant à donner bonne fin à l'ordre de paiement du donneur d'ordre;

(l) "force majeure": excepté le cas d'insolvabilité d'un établissement intermédiaire qui est exclu, la définition qui en est donnée à l'article 4 paragraphe 6 sous (ii) de la directive 90/314/CEE du Conseil[4];	(l) "force majeure": des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées (cf. article 4 paragraphe 6 sous (ii) de la directive 90/314/CEE du Conseil[4]);
(m) "intérêt": le taux interbancaire vendeur majoré de 2% sur le marché de référence pour les dépôts libellés dans la monnaie du paiement concerné, calculé pour la période de retard;	(m) "intérêt": le taux que l'établissement appliquerait à son client, pour la période considérée, en cas de découvert;
(n) "date de valeur": la date à laquelle le compte du client est débité (pour les donneurs d'ordre) ou crédité (pour les bénéficiaires) et sur la base de laquelle l'établissement calcule l'intérêt produit (s'il s'agit d'un compte rémunéré) ou, dans le cas où l'intérêt n'est pas un critère approprié, apprécie la disponibilité des fonds;	Inchangé
(o) "acceptation": acceptation par un établissement d'effectuer l'ordre de paiement, après qu'ont été satisfaites toutes les conditions exigées par l'établissement en ce qui concerne l'existence d'une couverture financière suffisante et l'identification des parties mentionnées sur l'ordre de paiement, ainsi que toutes les autres conditions préalablement convenues entre les parties;	Inchangé
(p) "achèvement "acceptation du virement par l'établissement du bénéficiaire;	(p) "achèvement "acceptation du virement intérieur à l'UE par l'établissement du bénéficiaire;
(q) "établissement intermédiaire": établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire;	(q) "établissement intermédiaire": établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et qui intervient dans l'exécution d'un virement intérieur à l'UE;
(r) "jour ouvrable": désigne, pour tout établissement, une journée ou partie de journée au cours de laquelle il est ouvert et fournit des services de virement.	(r) "jour ouvrable": désigne, pour tout établissement, une journée ou partie de journée au cours de laquelle il est ouvert et fournit des services de virement intérieurs à l'UE.

4 JO L 158 du 23 juin 1990, p. 59.

SECTION II - Transparence des conditions applicables aux virements	**SECTION II - Transparence des conditions applicables aux virements intérieurs à l'UE**
Article 3 **Informations préalables à un virement (réalisé ou reçu)**	**Article 3** **Informations préalables à un virement intérieur à l'UE (réalisé ou reçu)**
L'établissement fournit à ses clients des informations écrites précises sur les services qu'il fournit pour effectuer ou recevoir des virements. Ces informations doivent comporter au moins:	L'établissement fournit à ses clients des informations écrites précises et aisément compréhensibles, y compris le cas échéant par des moyens électroniques, sur les services qu'il fournit pour effectuer ou recevoir des virements intérieurs à l'UE. Ces informations doivent comporter au moins:
- l'indication du délai nécessaire pour que les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire ou, le cas échéant, du bénéficiaire;	Inchangé
- la base de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client de l'établissement;	- la base de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client de l'établissement, y compris les taux appliqués et les taxes prélevées; - l'indication des références du taux de change appliqué;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement;	Inchangé
- une référence aux procédures de recours offertes aux clients et à l'accès à celles-ci.	- une référence aux procédures de réclamation et de recours offertes aux clients et à l'accès à celles-ci.

Article 4 **Information postérieure à un virement (réalisé ou reçu)**	**Article 4** **Information postérieure à un virement intérieur à l'UE (réalisé ou reçu)**
L'établissement fournit à ses clients des informations écrites claires postérieurement à la réalisation ou à la réception d'un virement transfrontalier. Ces informations contiennent au moins:	L'établissement fournit à ses clients des informations écrites précises et aisément compréhensibles, y compris le cas échéant par des moyens électroniques, postérieurement à la réalisation ou à la réception d'un virement intérieur à l'UE. Ces informations contiennent au moins:
- une référence permettant à son client d'identifier le paiement;	Inchangé
- le montant de tous les frais dus par son client. Dans le cas d'un virement pour lequel le donneur d'ordre a autorisé qu'une déduction soit pratiquée sur le montant viré, le bénéficiaire doit être informé par sa propre banque de ce fait ainsi que du montant initial du virement.	- le détail des commissions et les frais dus par son client. Dans le cas d'un virement intérieur à l'UE pour lequel le donneur d'ordre a autorisé qu'une déduction soit pratiquée sur le montant viré, le bénéficiaire doit être informé par sa propre banque de ce fait ainsi que du montant initial du virement intérieur à l'UE.
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.	Inchangé
SECTION III - Obligations minimales des établissements concernant les virements	**SECTION III - Obligations minimales des établissements concernant les virements intérieurs à l'UE**
Article 5 **Obligation d'effectuer le virement dans un délai raisonnable**	**Article 5** **Obligation d'effectuer le virement intérieur à l'UE dans un délai raisonnable**
1. Chaque établissement qui a accepté un ordre de paiement doit effectuer le virement concerné dans les délais convenus avec le client (ou l'établissement) qui a ordonné le paiement. En l'absence d'un accord spécifique, portant sur le délai, l'établissement doit agir avec la diligence nécessaire pour respecter les délais qu'il a indiqués clairement dans ses publications. Lorsqu'il n'existe pas d'accord spécifique ou de délais publiés, les obligations suivantes sont applicables:	1. Chaque établissement qui a accepté un ordre de paiement doit effectuer le virement intérieur à l'UE concerné dans les délais convenus avec le client (ou l'établissement) qui a ordonné le paiement. En l'absence d'un accord spécifique, l'établissement doit agir aussi rapidement que possible et, dans ce cas, les obligations suivantes sont applicables:

- l'établissement du donneur d'ordre est responsable envers le donneur d'ordre de l'achèvement du virement au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable qui suit son acceptation de l'ordre de paiement du donneur d'ordre, et

- l'établissement du bénéficiaire est tenu de mettre le montant du virement à la disposition de celui-ci au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit l'achèvement de ce virement.

2. L'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre en lui versant un intérêt sur le montant du virement lorsque celui-ci est effectué avec retard, mais il n'est pas responsable en vertu de la présente directive des pertes qui pourraient en résulter indirectement. Aucune compensation n'est versée lorsque la banque du donneur d'ordre peut établir que le retard était imputable au donneur d'ordre.

3. Outre l'obligation d'effectuer le virement prévue au paragraphe 1, l'établissement du bénéficiaire indemnise le bénéficiaire en lui versant un intérêt sur le montant du virement lorsque celui-ci est mis à sa disposition avec retard.

- l'établissement du donneur d'ordre est responsable envers le donneur d'ordre de l'achèvement du virement intérieur à l'UE au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable qui suit son acceptation de l'ordre de paiement du donneur d'ordre, et

- l'établissement du bénéficiaire est tenu de mettre le montant du virement intérieur à l'UE à la disposition de celui-ci au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit l'achèvement de ce virement.

2. L'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre en lui versant un intérêt sur le montant du virement intérieur à l'UE lorsque celui-ci est effectué avec retard, mais il n'est pas responsable en vertu de la présente directive des pertes qui pourraient en résulter indirectement. Lorsque l'établissement du donneur d'ordre n'est pas responsable du retard, il peut réclamer à l'établissement responsable le montant de la compensation qu'il a dû verser sous forme d'intérêt. Aucune compensation n'est versée lorsque la banque du donneur d'ordre peut établir que le retard était imputable au donneur d'ordre.

3. Outre l'obligation d'effectuer le virement intérieur à l'UE prévue au paragraphe 1, l'établissement du bénéficiaire indemnise le bénéficiaire en lui versant un intérêt sur le montant du virement lorsque celui-ci est mis à sa disposition avec retard.

Article 6 - Obligation d'effectuer le virement conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement

1. L'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après leur acceptation de l'ordre de paiement, d'effectuer le virement concerné pour son montant intégral, sauf s'ils ont été autorisés à pratiquer une déduction. Sans préjudice de l'obligation de non-déduction, l'établissement du bénéficiaire peut facturer à celui-ci, dans les cas appropriés, des frais supplémentaires relatifs à la gestion de son compte. Toutefois, ces frais supplémentaires ne doivent pas être supérieurs à ceux qui auraient été facturés dans le cas d'un virement interne.

2. Lorsqu'un manquement à l'obligation visée au paragraphe 1 d'effectuer un virement conformément à l'ordre de paiement est imputable à un établissement autre que l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de toute autre réclamation susceptible d'être présentée, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer le donneur d'ordre de tous les frais déduits à tort par cet établissement, à ses propres frais, ou bien, si le donneur d'ordre lui en donne l'intruction, de virer ce montant au bénéficiaire sans aucune déduction et à ses propres frais. Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation des dispositions du paragraphe 1 est tenu de créditer le montant ainsi perçu à l'établissement du donneur d'ordre. Si l'établissement du donneur d'ordre lui en donne l'instruction, il peut aussi créditer ce montant au beneficiaire, sans aucune déduction et à ses propres frais.

Article 6 - Obligation d'effectuer le virement intérieur à l'UE conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement

1. L'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après leur acceptation de l'ordre de paiement, d'effectuer le virement intérieur à l'UE concerné pour son montant intégral, sauf s'ils ont été autorisés par le donneur d'ordre à pratiquer une déduction. Sans préjudice de l'obligation de non-déduction, l'établissement du bénéficiaire peut facturer à celui-ci, dans les cas appropriés, des frais supplémentaires relatifs à la gestion de son compte. Toutefois, ces frais supplémentaires ne doivent pas être supérieurs à ceux qui auraient été facturés dans le cas d'un virement interne.

2. Lorsqu'un manquement à l'obligation visée au paragraphe 1 d'effectuer un virement intérieur à l'UE conformément à l'ordre de paiement est imputable à un établissement autre que l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de toute autre réclamation susceptible d'être présentée, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer le bénéficiaire de tous les frais déduits à tort par cet établissement, à ses propres frais, ou bien, si le donneur d'ordre lui en donne l'instruction, de lui créditer ce montant, sans aucune déduction et à ses propres frais. Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation des dispositions du paragraphe 1 est tenu de créditer le montant ainsi perçu à l'établissement du bénéficiaire. Si l'établissement du donneur d'ordre lui en donne l'instruction, il peut aussi créditer ce montant à l'établissement du donneur d'ordre, sans aucune déduction et à ses propres frais.

3. Lorsque le manquement à l'obligation d'effectuer le virement conformément à l'ordre de paiement est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre réclamation susceptible d'être présentée, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.	Inchangé
Article 7 **Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de défaillance dans les virements**	**Article 7** **Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de défaillance dans les virements intérieurs à l'UE**
1. Si, après acceptation de l'ordre de paiement par l'établissement du donneur d'ordre, le virement correspondant n'est pas, pour une raison quelconque, mené à bonne fin et sans préjudice de tout autre réclamation susceptible d'être présentée, le donneur d'ordre est en droit de demander à ce que son compte soit crédité du montant intégral du virement, majoré d'un intérêt et du montant des frais afférents au virement non abouti. Cette demande est présentée au plus tôt vingt jours ouvrables après la date à laquelle le virement aurait dû être achevé. De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de paiement est tenu de rembourser le montant du virement, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer.	1. Si, après acceptation de l'ordre de paiement par l'établissement du donneur d'ordre, le virement intérieur à l'UE correspondant n'est pas mené à bonne fin et sans préjudice de tout autre réclamation susceptible d'être présentée, le donneur d'ordre est en droit de demander à ce que, dans les 15 jours ouvrables qui suivent sa demande, son compte soit crédité du montant intégral du virement, jusqu'à concurrence de 10.000 écus, majoré d'un intérêt et du montant des frais afférents au virement non abouti. Cette demande ne peut être présentée avant l'expiration des délais visés à l'article 5 paragraphe 1. De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de paiement est tenu de rembourser le montant du virement intérieur à l'UE, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer.
2. Si le non-achèvement du virement a été causé par des erreurs dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement, cet établissement et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer le plus possible d'effectuer le remboursement visé au paragraphe 1.	2. Si le non-achèvement du virement intérieur à l'UE a été causé par des erreurs dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement, cet établissement et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer le plus possible d'effectuer le remboursement visé au paragraphe 1. Dans ce cas, les établissements ne sont pas tenus de rembourser les intérêts échus.

3. Les États membres peuvent autoriser les établissements à introduire des clauses contractuelles leur permettant de déroger à l'obligation de remboursement prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- si le virement n'a pu être mené à bonne fin pour des raisons de force majeure; ou

- pour les paiements supérieurs à 10.000 écus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de la faculté pour les États membres de prévoir une obligation de remboursement en cas de non-achèvement d'un virement intérieur à l'UE dont le montant est supérieur à 10.000 écus.

Article 7 bis

Les établissements peuvent être exonérés de l'application des dispositions de la présente directive dans la mesure où ils peuvent invoquer un cas pertinent de force majeure.

Article 7 ter

1. Tout établissement qui intervient dans un virement intérieur à l'UE doit statuer immédiatement sur les réclamations émanant de ses clients.

2. S'il n'a pas été donné suite à sa réclamation ou si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt de ladite réclamation, le réclamant peut s'adresser à l'un des organismes indépendants compétents pour recevoir ce type de réclamations qui doivent être créés à cet effet par les États membres.

3. Le relevé de ces organismes, avec leur adresse, doit être disponible dans tous les établissements qui effectuent des virements intérieurs à l'UE.

SECTION IV - Dispositions finales	SECTION IV - Dispositions finales
Article 8 **Mise en vigueur**	**Article 8** **Mise en vigueur**
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.	Inchangé
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Inchangé
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, les États membres insèrent une table de correspondance indiquant les dispositions nationales déjà en vigueur ou en cours d'introduction qui correspondent à chacun des articles de la présente directive.	Inchangé
Article 9 **Rapport au Parlement européen et au Conseil**	**Article 9** **Rapport au Parlement européen et au Conseil**
Au plus tard après le 31 décembre 1999, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.	Inchangé
Article 10 **Entrée en vigueur**	**Article 10** **Entrée en vigueur**
La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.	Inchangé

Article 11 **Destinataires**	**Article 11** **Destinataires**
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	Inchangé
Fait à Bruxelles,	Inchangé
Par le Parlement européen Le président	Par le Conseil Le président

COM(95) 264 final

DOCUMENTS

FR 09

N° de catalogue : CB-CO-95-287-FR-C

ISBN 92-77-90394-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg